

PREFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Service Gestion des Sols
et Ville Durable

Unité Construction

Affaire suivie par : Alain Laneau
alain.laneau@lot.gouv.fr
Tél. 33 05 65 23 61 18- Fax : 05 65 23 61 61

Cahors, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet du LOT,

à

Madame, Monsieur le Maire

Objet : lutte contre le développement des mérules dans le département du LOT

référence : article 76 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (A.L.U.R.)

Madame, Monsieur, le Maire,

Les mérules sont des champignons lignivores. Dans les bâtiments, elles s'attaquent au bois des constructions présentant un taux d'humidité ambiante anormalement élevé et mal aérées. Elles se développent dans le volume habitable, derrière un doublage ou un meuble plaqué contre un mur humide; ce qui rend sa détection tardive mais, également dans les combles et sous sol humides. L'éradication du phénomène nécessite des interventions lourdes et onéreuses.

L'article 76 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi A.L.U.R. a instauré pour lutter contre les mérules un dispositif similaire à celui existant pour lutter contre les termites.

Ainsi, cet article 76 a inséré dans le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) les articles L.133-7, L.133-8 et L.133-9. Ces article sont repris ci-dessous,

article L.133-7 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

article L.133-8 : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

article L.133-9 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de L'ARTICLE L. 133-8, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite dans les conditions et selon les modalités prévues à L'ARTICLE L. 271-4.

A ce jour, un cas de présence de mэрules a été signalé dans le département du LOT.

Pour vous permettre de visualiser le phénomène je vous joins une planche de photographies prises dans une habitation de notre région.

Ainsi chaque personne (propriétaire ou locataire) qui constate la présence de mэрule sur un immeuble bâti doit en faire la déclaration en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé de dépôt.

Je souhaite porter à votre connaissance ces nouvelles dispositions qui s'appliquent à tous. Je vous demande d'en assurer une large diffusion et d'en informer vos administrés.

Les services de l'Etat dans le Lot, et notamment la direction départementale des Territoires, se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements sur ces obligations et sur les procédures à suivre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée

le Préfet du LOT

opie à : préfecture du LOT – cabinet du Préfet
sous préfecture de FIGEAC : 1
sous préfecture de GOURDON : 1
DDT46/SGSVD/UH : 1
DDT46/SGSVD/UCAIE : 1
AT FIGEAC : 1
AT GOURDON : 1

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,
Eric SACHER

Photographies de mérules dans une habitation



Mérule qui s'est développée derrière une armoire plaquée contre un mur



Mérule qui s'est développée sur le lambris d'habillage du mur contre lequel était placée l'armoire



Mérule qui s'est développée entre le lambris et le mur humide



Mérule développée dans le placard d'un évier



Mérules qui se sont développées dans le plénum d'un plancher bois, constatées après dépose du plancher